

LE LIVRE BLANC DU PNEUMATIQUE

Pour véhicules Légers
(autos, motos et 4x4)
et Utilitaires Légers
(camionnettes)



Edition 2012



LES PROFESSIONNELS DU PNEU

Dispositions réglementaires

OBJET ET TEXTES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REMARQUES ET CONSEILS DES PROFESSIONNELS

1- HOMOLOGATIONS - MARQUAGES REGLEMENTAIRES

HOMOLOGATION PAR TYPE

(Critères de sécurité d'utilisation du pneu)

Directive 92/23/CEE (31/03/92)

Règlements techniques de l'ONU

- N° 54 : pour pneus Camionnettes et PL

- N° 30 pour pneus VL

Arrêté Fr. du 24/10/94

(modi é par arrêtés :

- 06/09/95

- 27/09/2001

- 08/07/2002

- 27/03/2003

- 16/01/2004

- 15/03/2005)

Marquages obligatoires :

- Eléments qui décrivent le « type » : marque du fabricant, désignation des dimensions du pneu, structure (radiale «R» / diagonale «D» / ceinturée croisée «B»), symbole de catégorie de vitesse, indice(s) de capacité de charge, lettres «M+S» pour pneus «neige».

- Marque d'homologation

- Date de fabrication (groupe de 4 chiffres : les 2 premiers pour la semaine et les 2 derniers pour l'année de fabrication)

- Doivent être marquées, en plus, les indications suivantes :

«TUBELESS» : pour pneus utilisés sans chambre à air.

«REINFORCED» ou «EXTRALOAD» pour les pneumatiques renforcés.

Un pneu de fabrication postérieure au 1/1/95 doit nécessairement porter gravée sur le anc la marque d'homologation par type.

Exemple de marque d'homologation :

e 1 004765

Pneu pour VL (02) conforme aux prescriptions CE (e), pour lequel le marquage de réception CE a été attribué en Allemagne (1) sous le numéro 4765.

Pour une réception selon le règlement ONU N°30 la marque d'homologation serait : **E1 024765** (le chiffre qui suit «e» ou «E» identifie le pays qui accorde l'homologation).

La sculpture du pneumatique n'est pas un élément du type ; ainsi 2 pneus de même type au sens réglementaire pourront avoir le même N° d'homologation alors que leurs sculptures sont différentes.

HOMOLOGATION BRUIT

(Critères de respect de l'environnement)

Directive 2001/43/CE (27/06/01)

Arrêté Fr. du 8/7/02

Tous les pneus homologués à partir du 04/08/03 doivent être conformes à la réglementation bruit et porter le marquage : **|ey| xxxxxx - S.**

Exemple de marque d'homologation :

e 3 023651-S.

Pneu pour VL (02) conforme aux prescriptions CE (e) de la Directive 2001/43 - bruit de roulement («S»), pour lequel la réception CE a été attribuée en Italie (3) sous le numéro 3651.

Exemple de marque d'homologation :

E2 024567 S1WR1

Pneu pour VL homologué par la France (E2) selon le Règlement ONU N° 117-02 pour bruit de roulement (S1), wet grip (W) et pour résistance au roulement (R1) sous le numéro 4567.

HOMOLOGATION

BRUIT de Roulement +

Résistance au roulement +

Adhérence sol mouillé (Wet Grip)

Règlements techniques de l'ONU

N° 117-02

- Obligation d'homologuer à partir du 01/11/2012 selon R117-02 tous les nouveaux types de pneus mis sur le marché.

- Obligation d'homologuer à partir du 01/11/2014 selon R117-02 tous les pneus vendus au RT.

Les pneus commercialisés doivent donc porter obligatoirement gravées sur le anc 2 marques d'homologation :

- Homologation par «type»

- Homologation «bruit» ou Homologation Bruit + Résistance Roulement+wet grip selon R117-02

PNEUS RECHAPES

Règlements techniques de l'ONU

N° 108 : Rechapage pneus VL

Arrêté Fr. du 27/09/01

Marquages supplémentaires obligatoires :

- Marque du rechapteur

- Mention «RETREAD»

- N° d'homologation de l'atelier de rechapage :

Ex 108 R xxxxxx

Exemple de marque d'homologation :

E4 108 R -002439

La marque d'homologation gravée sur un pneumatique rechapé, indique que l'atelier de rechapage VL (108 R-00) a été agréé aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 2439.

Depuis le 1/1/08, tous les véhicules doivent circuler avec des pneus rechapés dans des ateliers homologués selon les règlements R 108 ou R 109 pour les PL.

**OBJET
ET TEXTES**

**DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES**

**REMARQUES ET CONSEILS
DES PROFESSIONNELS**

2- CONFORMITE - MONTAGE DES PNEUS

**MONTAGE DE PNEUS DE TYPES
DIFFERENTS**

- **ESSIEUX AV ET AR**
- **MEMES ESSIEUX**

*Règlement technique UE N°
458/2011 - Annexe II (12/05/2011)
Directive 92/23/CEE - Annexe IV -
(31/03/92)*

Arrêté Fr. du 24/10/94

Sur un même véhicule, il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente : diagonale (D), ceinture croisée (B), radiale (R).
Sur un même essieu il est interdit de monter des pneus de «types» différents (tels que définis pour la réception par type), sauf utilisation roue de secours temporaire.

Il peut y avoir des pneus de types différents sur un même véhicule, mais pas sur un même essieu.
Il est possible de monter des pneus de même type mais de sculpture (pro I) différente sur un même essieu.
– Toutefois il est fortement recommandé de monter des pneus strictement identiques pour le comportement optimal du véhicule.

**DIMENSIONS CONFORMES
AUX HOMOLOGATIONS
CONSTRUCTEURS ET/OU
AUX PRECONISATIONS
MANUFACTURIERS**

*Directive 2007/46 /CE
(05/09/07)*

Arrêté Fr. du 24/10/94

*Arrêté Fr. du 27/07/2004
(dispositions relatives au CT des
VL)*

Les indications portées sur les ancs doivent être conformes aux dimensions prévues lors de la réception du véhicule.
Les codes de vitesse et indices de charge ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le constructeur.
Des dimensions de pneumatiques différentes des équipements d'origine peuvent être admises sous réserve de correspondre aux préconisations du fabricant de pneumatiques (telles que définies par exemple dans les tableaux de correspondances).

Des pneumatiques de codes de vitesse ou d'indices de charge supérieurs à ceux prévus par le constructeur peuvent convenir. Dans ce cas, les pneus montés doivent être identiques sur un même essieu. S'assurer de la compatibilité du pneu et de la roue (y compris largeur et déport).

**PNEUS CATEGORIE «NEIGE»
DITS PNEUS HIVER**

*- Règlement technique UE N°
458/2011 - Annexe II (12/05/2011)*

Arrêté Fr. du 24/10/94

Possibilité de monter des pneus «neige» d'indice de vitesse inférieur à celui prévu par le constructeur pour l'usage «normal» du véhicule ; dans ce cas, ceci doit être signalé par une étiquette de mise en garde, indiquant la vitesse maximale des pneus montés apposée à l'intérieur du véhicule, à la vue du conducteur.

Il est recommandé une monte homogène de 4 pneus «neige» ; l'équipement d'un seul essieu peut provoquer un comportement anormal (voire dangereux) en virage ou au freinage.

**PNEUS DECLASSES
(LIMITATION DE VITESSE)**

Arrêté Fr. du 24/10/94

Interdiction de monter sur des véhicules ou remorques destinés à être utilisés sur route des pneus marqués Max. 30 km/h, Max. 100km/h, TA, AGRI ou AGRO.

**PNEUS CLOUTES OU A
CRAMPONS**

Arrêté Fr. du 18/07/85

L'utilisation de pneus cloutés (ou à crampons) est autorisée du samedi précédent le 11 novembre au dernier dimanche de mars.
Selon les conditions atmosphériques, il peut y avoir modification par arrêté préfectoral.

OBJET ET TEXTES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REMARQUES ET CONSEILS DES PROFESSIONNELS

3- USURE DES PNEUS

INDICATEUR D'USURE ET LIMITE D'USURE

Arrêté Fr. du 18/9/91

Les pneumatiques destinés à être montés sur les VP doivent comporter un indicateur d'usure de la bande de roulement qui permette de signaler de façon visible que les rainures principales n'ont plus qu'une profondeur de 1.6 mm.

Lors du Contrôle Technique des VL, si la profondeur de sculpture est inférieure à 1,6 mm sur au moins 1 point mesuré de la bande de roulement : défaut avec Contre Visite (cf instructions officielles SR/V/F5-1).

DIFFERENCE D'USURE ENTRE DEUX PNEUS SUR UN MÊME ESSIEU

Arrêté Fr. du 18/9/91

La différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 millimètres.

Lors du Contrôle Technique des VL, si sculptures non apparentes, toiles apparentes (en surface ou en fond de sculptures), ou déchirure profonde sur les ancs : défaut avec Contre Visite (cf instructions officielles SR/V/F5-1).

4- ETAT DES PNEUS

TOILES APPARENTES, DECHIRURES PROFONDES DEFORMATIONS / HERNIES, BOURSOUFLURES, COUPURES SUR FLANCS OU BANDE DE ROULEMENT

Arrêté Fr. du 29/7/70

Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques. En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs ancs aucune déchirure profonde.

Lors du Contrôle Technique des PL, si sculptures non apparentes, toiles apparentes (en surface ou en fond de sculptures), ou déchirure profonde sur les ancs : défaut avec Contre Visite (et interdiction de circuler si plus d'un pneu est concerné) : cf instructions officielles (SR/V/P14-Indice C).

5-ELIMINATION DES PNEUS USAGES

VALORISATION DES DECHETS

Articles R 543-137 à 152 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés.

Obligation pour les revendeurs de pneumatiques de reprendre gratuitement les pneus usagés, enlevés ensuite par des collecteurs agréés.

Ces articles de la section 8 du Code de l'Environnement remplacent le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002.

LE LIVRE BLANC DU PNEUMATIQUE

Pour véhicules
Poids Lourd

Edition 2011



LES PROFESSIONNELS DU PNEU

**OBJET
ET TEXTES**

**DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES**

**REMARQUES ET CONSEILS
DES PROFESSIONNELS**

2- CONFORMITE - MONTAGE DES PNEUS

**MONTAGE DE PNEUS DE TYPE
DIFFERENTS**

- ESSIEUX AV ET AR
- MEMES ESSIEUX

*Directive 92/23/CEE - Annexe IV -
(31/03/92)*

Arrêté Fr. du 24/10/94

Sur un même véhicule, il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente : diagonale (D), ceinture croisée (B), radiale (R).

Sur un même essieu il est interdit de monter des pneus de «types» différents (tels que dénis pour la réception par type), sauf utilisation roue de secours temporaire.

Il peut y avoir des pneus de types différents sur un même véhicule, mais pas sur un même essieu.

Il est possible de monter des pneus de même type mais de sculpture (pro l) différente sur un même essieu.

- Toutefois il est fortement recommandé de monter des pneus strictement identiques pour le comportement optimal du véhicule.

**DIMENSIONS CONFORMES
AUX HOMOLOGATIONS
CONSTRUCTEURS ET/OU
AUX PRECONISATIONS
MANUFACTURIERS**

*Directive 2007/46 /CE
(05/09/07)*

Arrêté Fr. du 24/10/94

*Arrêté Fr. du 27/07/2004
(dispositions relatives au CT des
VU)*

Les indications portées sur les ancs doivent être conformes aux dimensions prévues lors de la réception du véhicule.

Les codes de vitesse et indices de charge ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le constructeur (dérogation pour les codes de vitesse des pneus M+S (voir ci-dessous).

Des dimensions de pneumatiques différentes des équipements d'origine peuvent être admises sous réserve de correspondre aux préconisations du fabricant de pneumatiques (telles que dénis par exemple dans les tableaux de correspondances).

Des pneumatiques de codes de vitesse ou d'indices de charge supérieurs à ceux prévus par le constructeur peuvent convenir. Dans ce cas, les pneus montés doivent être identiques sur un même essieu. S'assurer de la compatibilité du pneu et de la roue (y compris largeur et déport).

**INDICES DE VITESSE DES
PNEUS EN PRESENCE D' UN
LIMITEUR DE VITESSE SUR LES
VEHICULES**

Circulaire Fr de la DSCR (04/07/97)

*Règlementation Européenne à
paraître*

Pour un véhicule muni d'un limiteur de vitesse, c'est la vitesse du limiteur qui doit être considérée pour dénier l'indice de vitesse des pneumatiques montés sur le véhicule.

Réponse de la DSCR (en date du 04/07/97) à une question du TNPF avec copie à toutes les DRIRE.

Disposition reprise dans les instructions officielles du Contrôle technique des PL (SR/V/P14-Indice C appliquée depuis le 01/04/2007).

**PNEUS DECLASSES
(LIMITATION DE VITESSE)**

Arrêté Fr. du 24/10/94

Interdiction de monter sur des véhicules ou remorques destinés à être utilisés sur route des pneus marqués Max. 30 km/h, Max. 100km/h, TA, AGRI ou AGRO.

**PNEUS CLOUTES OU A
CRAMPONS**

Arrêté Fr. du 18/07/85

L'utilisation de pneus cloutés (ou à crampons) est autorisée du samedi précédent le 11 novembre au dernier dimanche de mars.

Selon les conditions atmosphériques, il peut y avoir modification par arrêté préfectoral

OBJET ET TEXTES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	REMARQUES ET CONSEILS DES PROFESSIONNELS
3- USURE DES PNEUS		
INDICATEUR D'USURE ET LIMITE D'USURE <i>Arrêté Fr. du 18/9/91</i>	Sur les véhicules excédant 3,5T de PTAC, la profondeur de sculpture mesurée en 4 points répartis uniformément sur la circonférence du pneu ne doit pas être inférieure à 1 mm pour plus d'un point sur quatre.	Lors du Contrôle Technique des PL, si la profondeur de sculpture est inférieure à 1mm pour plus de 1 point sur 4 : défaut avec Contre Visite (et interdiction de circuler si plus d'un pneu est concerné) : cf instructions of cielles (SR/V/P14 - Indice C)
DIFFERENCE D'USURE ENTRE DEUX PNEUS SUR UN MÊME ESSIEU <i>Arrêté Fr. du 18/9/91</i>	La différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 millimètres.	Il est recommandé de monter sur un même essieu, des pneus d'une usure sensiblement égale.
4- ETAT DES PNEUS		
TOILES APPARENTES, DECHIRURES PROFONDES DEFORMATIONS / HERNIES, BOURSOULURES, COUPURES SUR FLANCS OU BANDE DE ROULEMENT <i>Arrêté Fr. du 29/7/70</i>	Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques. En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs ancs aucune déchirure profonde.	Lors du Contrôle Technique des PL, si sculptures non apparentes, toiles apparentes (en surface ou en fond de sculptures), ou déchirure profonde sur les ancs : défaut avec Contre Visite (et interdiction de circuler si plus d'un pneu est concerné) : cf instructions of cielles (SR/V/P14-Indice C).
5-ELIMINATION DES PNEUS USAGES		
VALORISATION DES DECHETS <i>Articles R 543-137 à 152 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés.</i>	Obligation pour les revendeurs de pneumatiques de reprendre gratuitement les pneus usagés, enlevés ensuite par des collecteurs agréés.	Ces articles de la section 8 du Code de l'Environnement remplacent le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002.